

Gouvernement du Québec

Décret 749-2006, 16 août 2006

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE le décret numéro 1020-2002 du 4 septembre 2002 autorisait le ministre responsable de la Faune et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 20 077 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et un montant de 21 453 000 \$ pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs québécois et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité;

ATTENDU QUE le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Société soumettra au gouvernement un plan d'affaires où elle précisera ses priorités de développement des parcs nationaux pour les exercices financiers 2006-2007 à 2010-2011 dont, entre autres, le niveau des investissements requis pour compléter l'aménagement du réseau des parcs québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de

l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 642 000 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46833

Gouvernement du Québec

Décret 750-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la requête de Fiducie R.S.P. Hydro relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à la location de terrains du domaine de l'État ainsi qu'à l'octroi des droits requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1541-73 du 27 avril 1973, le ministre des Richesses naturelles a été autorisé à accorder à la compagnie Domtar ltée un bail renouvelable annuellement pour la location des terrains et autres droits de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro est devenue propriétaire des ouvrages situés à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le bail initialement accordé à la compagnie Domtar ltée afin de préciser l'étendue des droits accordés;

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE cet ouvrage a pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le barrage projeté comprend la construction d'un déversoir fixe en enrochement, d'un appareil d'évacuation rectangulaire en béton préfabriqué de type ponceau et de deux digues d'aile;